

## DECISION N°2023-33

**Vu** les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°041/102/2020 du 23 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs du Conseil communautaire vers le Président ;

**OBJET** : Attribution du marché

**AFFAIRE** : Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) n°1

Un marché a été passé sous la forme d'une procédure adaptée, afin de mener une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) n°1.

Le Président,

### DECIDE

D'attribuer le marché à la société ATOPIA pour un montant de 21 000,00 € HT correspondant au montant l'offre de base, toutes phases comprises.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information à la prochaine réunion du Conseil Communautaire et figurera au recueil des décisions.

A Bracieux, le 04/07/2023

Le Président,

Gilles CLEMENT

